CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13212
Dr	Steeve O

Audience du 21 mars 2018 Décision rendue publique par affichage le 24 mai 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 27 mai et 4 juillet 2016, la requête et le mémoire présentés par et pour le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 16 rue des Albatros, CS 40037 à Rochefort cedex (17301), représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du 18 mai 2016 ; le conseil départemental demande à la chambre d'annuler la décision n° 1137, en date du 26 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr Steeve O et l'a condamné à verser à ce dernier la somme de 500 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le conseil départemental soutient que le Dr O a violé les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique en laissant son nom et son image être utilisés par un établissement de santé dans un article de presse à caractère publicitaire ; qu'en effet, le quotidien régional a publié le 7 novembre 2011 un article élogieux relatif à la clinique XYZ où opère le Dr O en citant son nom et en publiant sa photo en compagnie de ses collègues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 juillet 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr Steeve O, qualifié spécialiste en chirurgie viscérale et digestive, tendant au rejet de la requête et à ce que le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins soit condamné à lui verser la somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr O soutient, premièrement, que la plainte du conseil départemental dont le principe a été acté par celui-ci le 16 novembre 2011, n'a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance que le 27 janvier 2014 ; que ce délai traduit la désinvolture du conseil départemental ; il soutient, deuxièmement, que cet appel est infondé ; qu'en effet, l'article incriminé du journal Sud-Ouest est consacré exclusivement aux groupes de parole qui accompagnent les patients qui entreprennent un traitement contre l'obésité et dont le Dr O n'est pas l'acteur principal ; qu'il n'est fait aucune mention élogieuse des techniques chirurgicales du Dr O ; que cet article est purement informatif ; qu'il alerte d'ailleurs les patients sur la prudence et les précautions préalables à toute intervention de chirurgie bariatrique pratiquée par le Dr O ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Lapègue pour le conseil départemental de Charente-Maritime ;
 - Les observations de Me Flecheux pour le Dr O, absent ;

Me Flecheux ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental :

1. Considérant que lorsqu'un conseil départemental de l'ordre des médecins décide de former une plainte contre un médecin, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit, à peine d'irrecevabilité, le respect d'un délai entre l'adoption de cette plainte par ce conseil et sa transmission à la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il s'ensuit, à supposer que le Dr O ait entendu soulever une telle irrecevabilité, que le délai de plus de deux ans qui s'est écoulé entre l'adoption par le conseil départemental de la Charente-Maritime du principe d'une plainte contre le Dr O et la transmission de celle-ci à la chambre disciplinaire de Poitou-Charentes, pour très regrettable qu'il soit, ne saurait entacher cette plainte d'irrecevabilité;

Sur le fond :

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le quotidien régional a publié dans son édition du 7 novembre 2011 un article relatant la prise en charge de l'obésité au sein de la clinique ; que cet article souligne la démarche particulière entreprise par cet établissement pour aider les patients à s'exprimer au sein de « groupes de parole » ; que dans ce cadre, l'article cite les noms des membres de l'équipe soignante en charge de cette démarche, composée d'une diététicienne, d'une psychologue et de deux chirurgiens, dont le Dr O ; que l'article est illustré d'une photo de ces quatre professionnels de santé ;
- 3. Considérant que l'article en cause présente un caractère informatif sur les méthodes pratiquées pour la prise en charge de cette pathologie ; qu'il ne comporte aucune mention particulièrement élogieuse, ni à l'égard de l'établissement, ni à l'égard des professionnels cités ; qu'à propos des différentes interventions chirurgicales envisageables, il évoque avec prudence les exigences du parcours ainsi proposé aux patients ainsi que les lourdeurs des conséquences opératoires ; que la photo des quatre professionnels cités ne saurait, à elle seule, constituer un acte de publicité en leur faveur ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins n'est pas fondé à soutenir qu'en acceptant que

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

son nom soit cité, le Dr O aurait méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-19 ou R. 4127-20 du code de la santé publique ; que dès lors, sa requête doit être rejetée ;

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, à ce titre, de mettre à la charge du conseil départemental de Charente-Maritime, le versement de la somme de 1 000 euros au Dr O ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La requête du conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins versera la somme de 1 000 euros au Dr O en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Dr O est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Steeve O, au conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de Charente-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.